

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I-1115 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 756 de M. Eckert

-----

**ARTICLE 22**

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« diminué »,

insérer les mots :

« distinctement pour la filière essence et la filière gazole ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement rédactionnel a vocation à marquer la distinction entre les filières essences et gazoles afin d'éviter toute interprétation en faveur d'une fongibilité comptable et fiscale entre ces deux filières.